



Règlement de Swisscanto Fondation de libre passage

En se basant sur l'art. 9 de l'Acte de fondation de Swisscanto Fondation de libre passage, Bâle (nommée ci-après Fondation), le Conseil de fondation édicte le règlement suivant:

1. But et base

La Fondation a pour objectif la sauvegarde de la prévoyance dans le domaine de la prévoyance professionnelle conformément aux prescriptions de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) et de l'Ordonnance correspondante (OLP).

Le présent règlement constitue la base du rapport de prévoyance existant entre la Fondation et le preneur de prévoyance.

2. Compte de libre passage

La Fondation ouvre pour chaque preneur de prévoyance un compte de libre passage administré individuellement.

3. Certificat de libre passage

Le preneur de prévoyance reçoit de la part de la Fondation:

- une attestation correspondante suite à l'ouverture du compte de libre passage;
- un certificat de libre passage chaque janvier des années suivantes

4. Calcul des intérêts

La Fondation sert des intérêts au taux accordé par la Banque Cantonale impliquée sur l'avoir de prévoyance jusqu'à l'échéance de la prestation correspondante. Des changements de taux dans le courant de l'année sont possibles; la communication correspondante sera notifiée sur un certificat de prévoyance ultérieur. En principe, les intérêts calculés sont crédités en fin d'année sur le compte de l'avoir de prévoyance et celui-ci continue de porter des intérêts l'an suivant.

5. Prestation de vieillesse

L'avoir de vieillesse acquis est échu et payable en principe le premier jour du mois qui suit l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS.

Sur demande écrite adressée dans les délais impartis à la Fondation, l'échéance de la prestation de vieillesse peut être avancée ou reportée de cinq ans au maximum.

La prestation de vieillesse sera également versée lorsque le preneur de prévoyance touche une rente d'invalidité intégrale de l'assurance invalidité suisse.

Lorsqu'un preneur de prévoyance est marié ou vit en partenariat enregistré, le versement de la prestation de vieillesse n'est autorisé qu'en présence du consentement écrit du conjoint, de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré. Si le preneur de prévoyance n'est pas en mesure de fournir le consentement écrit du conjoint resp. de la partenaire ou du partenaire, il peut saisir le tribunal civil. Tant que le preneur de prévoyance ne produit pas ledit consentement, la Fondation n'est pas tenue au versement d'un intérêt sur la prestation de vieillesse.

6. Prestation en cas de décès

Si le preneur de prévoyance décède avant l'échéance de la prestation de vieillesse, les personnes suivantes sont considérées comme bénéficiaires dans l'ordre suivant:

- a. Les survivants selon art. 19 et art. 20 de la LPP;
- b. Les personnes naturelles aux besoins desquelles le preneur de prévoyance aurait subvenu dans une large mesure, ou la personne qui a vécu avec celui-ci sans interruption en vie commune dans un ménage commun pendant les cinq dernières années précédant son décès ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs;
- c. Les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 de la LPP, les parents ou les frères et sœurs, en vertu des règles de répartition légales en matière de droit successoral;
- d. Les autres héritiers légaux, à l'exception de la collectivité publique, en vertu des règles de répartition légales en matière de droit successoral.

Le preneur de prévoyance peut désigner les droits des bénéficiaires sous forme d'une déclaration écrite, respectivement en présence de situations particulières, peut élargir le cadre des personnes selon lettre a) et celles selon lettre b), pour autant que ceci puisse mieux répondre au but de la prévoyance.

7. Résiliation anticipée des rapports de prévoyance

Le preneur de prévoyance peut prétendre en tout temps à une résiliation anticipée des rapports de prévoyance s'il dépose son avoir de prévoyance dans une institution de prévoyance exonérée de l'impôt ou s'il veut maintenir une couverture de prévoyance sous une autre forme légale autorisée.

Un paiement anticipé en espèces de l'avoir de prévoyance peut être exigé par le preneur de prévoyance

- a. s'il quitte définitivement la Suisse. Un preneur de prévoyance ne peut pas exiger le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse minimal selon LPP
 - I. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de la CE;
 - II. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales de l'Islande et de la Norvège;
 - III. s'il réside au Liechtenstein.
- b. s'il – en tant que principale activité professionnelle – commence une activité indépendante et qu'il n'est plus soumis à l'assurance professionnelle obligatoire;
- c. s'il prouve que le montant de son avoir de prévoyance est inférieur au montant annuel des cotisations versé avant l'ouverture du compte de libre passage.

Pour faire valoir le droit au versement en espèces, les preneurs de prévoyance mariés ou en partenariat enregistré ont besoin du consentement écrit du conjoint resp. du partenaire enregistré. Pour faire valoir le droit au versement en espèces, les autres preneurs de prévoyance ont besoin d'une attestation officielle de l'état civil.

8. Déclaration obligatoire de la personne assurée

Si le preneur de prévoyance adhère à une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation doit transférer l'avoir de prévoyance à la nouvelle institution de prévoyance dans un but de sauvegarde de la prévoyance professionnelle. Le preneur de prévoyance annonce à la Fondation son entrée dans la nouvelle institution de prévoyance.

9. Apport de prestation

Toutes les prestations de prévoyance (chiffres 5 à 7) sont échues 30 jours après réception de toutes les informations nécessaires pour le versement. A l'expiration de ce délai, un intérêt moratoire est dû. L'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt actuellement applicable selon chiffre 4.

10. Cession et mise en gage, encouragement à la propriété du logement

Toutes les prestations garanties par ce règlement ne peuvent être ni cédées ni mises en gage avant leur échéance. Demeurent réservées les dispositions des art. 22 ss LFLP en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré (selon la loi sur le partenariat enregistré) ainsi que les dispositions relatives à l'encouragement de la propriété du logement au moyen des fonds de la prévoyance professionnelle selon l'art. 30a-f et l'art. 83a de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) resp. de l'art. 331d-e du Code des obligations suisse (CO). En outre, les dispositions du Conseil de fondation relatives à l'encouragement à la propriété du logement et recevables séparément sont applicables.

11. Correspondance

Toutes les correspondances du preneur de prévoyance sont à adresser directement à la Fondation. Les dispositions réglementaires relatives aux investissements en titres (chiffre 13) demeurent réservées.

Le preneur de prévoyance doit communiquer à la Fondation tous changements d'adresse et de nom. De plus, le preneur de prévoyance marié ou en partenariat enregistré doit annoncer à la Fondation la date de son mariage resp. de l'enregistrement du partenariat. Les communications de la Fondation au preneur de prévoyance envoyées à la dernière adresse qui lui a été signalée sont reconnues comme conformes. La Fondation peut se procurer auprès de la Banque Cantonale impliquée indiquée sur le certificat de libre passage du preneur de prévoyance des informations concernant l'adresse de ce dernier, pour actualisation.

12. Réserve de changement

Le règlement peut subir des changements édictés par Le Conseil de fondation, dans l'observation toutefois du principe des droits acquis du preneur de prévoyance.

13. Investissement en titres

La Fondation achète des droits auprès de Swissscanto Fondation de placement, Zurich, ou auprès de Helvetia Fondation de placement, Bâle, sur ordre écrit du preneur de prévoyance. L'ordre ne sera reconnu valable que si le preneur de prévoyance remplit celui-ci par écrit sur le formulaire mis à disposition par la Fondation "Investissements en titres".

Le preneur de prévoyance s'expose personnellement au risque de variations des cours du placement des droits. Il ne peut être revendiqué aucune prétention à rendement minimal ou maintien de la valeur du capital pour la part de l'avoir de prévoyance investie en droit. En outre, les dispositions du Conseil de fondation relatives aux investissements en titres et recevables séparément sont applicables.

14. Traitement et protection des données personnelles

Au vu de l'étroite collaboration de la Fondation avec Helvetia Assurances, leurs fichiers de données sont tenus communément. Le preneur de prévoyance déclare accepter que la Banque Cantonale impliquée indiquée sur son certificat de libre passage prenne connaissance des données personnelles le concernant qui sont détenues par la Fondation, ainsi que de leur modification. De plus, le preneur de prévoyance déclare accepter qu'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA (gérante de la Fondation), Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA et la Banque Cantonale impliquée indiquée sur le certificat de libre passage du preneur de prévoyance utilisent à leurs propres fins (p. ex. conseil sur les produits, marketing) les données personnelles le concernant détenues par la Fondation et dont elles ont pris connaissance. La Fondation a pris toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer une protection optimale et appropriée des données personnelles.

15. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

Bâle, avril 2017

Le Conseil de fondation